

d'un Comté, pour des fins autres que celles de la Représentation Parlementaire, ou celle d'un Township; le changement d'un Chef-Lieu de Comté ou d'un Bureau Local; le règlement d'une Commune; le nouvel arpentage d'un Township, Ligne ou Concession;—ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un Acte antérieur, —exige la publication d'un avis, savoir:—

Dans le *Haut Canada*—D'un avis inséré dans la Gazette Officielle et dans l'un des Journaux publiés dans le Comté ou l'Union de Comtés auquel s'applique la mesure demandée, ou s'il n'y existe pas de Journal, la publication doit se faire alors dans le Journal du Comté le plus proche où il s'en publie.

Dans le *Bas-Canada*—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en Français et en Anglais, et dans un Journal publié en Anglais et dans un autre publié en Français, dans le District auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue,